

N° U 2021/61

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° DP 034 130 18 H0034

Déposé le : 20/09/2021

Demandeur : M. PORTAL Christophe

Nature des travaux : Piscine et local technique

Sur un terrain sis à : 1 Allée des marbrières à
LAURENS (34480)

Référence(s) cadastrale(s) : D 1306

PROROGATION DE VALIDITÉ D'une Déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire de la commune de LAURENS,

VU la demande de prorogation de permis de construire présentée le 20/09/2021 par M. PORTAL Christophe,

VU le Déclaration préalable délivrée le 09/11/2018,

- pour la construction d'une piscine (45m²) et d'un local technique ;
- sur un terrain situé 1 Allée des marbrières à LAURENS (34480) ;
- pour une surface de plancher créée de 12 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.424-21 à R.424-23 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la règlementation en zone AU ;

Vu la délibération du 12/11/2014 instituant la taxe d'aménagement (TA) sur le territoire communal à 5%;

Vu la délibération du Conseil départemental, en date du 26/11/2016, qui a adopté le taux de la taxe d'aménagement à 2,5% ;

ARRÊTE

Article 1 : La déclaration préalable susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** d'une année.

Article 2 : La prorogation prend effet au terme de la décision initial.

Article 3 : La date de validité de la déclaration préalable est portée au 09/11/2022.

LAURENS, le 19/10/2021

L'Adjoint à l'Urbanisme,

Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.